

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2003/ICPE/132

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la S.A. Fonderie FOCAST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets et co-produits issus du fonctionnement de la fonderie situé sur cette même commune, Z.I. du Val Fleury ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 février 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Soudan en date du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Noyal s/Brutz en date du 13 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 16 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 29 janvier 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. Fonderie FOCAST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de la S.A. FOCAST dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le pétitionnaire relève de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation doivent être fixées pour assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer cette protection;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La société FOCAST, dont le siège social est situé rue Amand Franco à Châteaubriant - est autorisée à aménager et à exploiter sur cette même commune, zone industrielle du Val Fleury, parcelle cadastrée section B1, n° 566, un centre de stockage de déchets et coproduits issus du fonctionnement de sa fonderie.

Cette installation relève de la rubrique 167-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

167-b : installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées
décharge de sables à très basse teneur en phénols et déchets inertes

Article 2 - Caractéristiques générales de l'autorisation

2.1 - conditions de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale d'exploitation de 16 années et pour un volume total de déchets stockés de 46.635 m³.

Le présent arrêté concerne la mise en décharge des déchets et coproduits de fabrication suivants, engendrés par les seules activités de la société Focast à Châteaubriant :

- sables de moulage usés à très faible teneur en phénols,
- réfractaires usés de fours de fusion ;

Les sables usés doivent présenter aux tests normalisés de lixiviation une teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg.

Le centre a pour vocation :

- d'assurer le stockage, selon les conditions du présent arrêté, des produits précités ;
- de permettre leur récupération pour valorisation selon les possibilités de réemploi qui se développeront dans le temps.

2.2 - réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- le titre IV du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la constitution de garanties financières ;
- la circulaire ministérielle du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

2.3 - incidents, accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant sur le site de décharge et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

De plus, il adressera à l'inspection des installations classées sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 - conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier adressé en juillet 2002 à la préfecture de Loire-Atlantique en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit être porté au préalable à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.5 - bilan d'exploitation

L'exploitant adresse avant le 31 janvier de l'année n le bilan d'exploitation de l'année n-1. Le document comporte les indications suivantes :

- la nature et le tonnage des déchets et coproduits apportés et, le cas échéant, repris pour valorisation ou réemploi, au cours de l'année précédente. Les résultats des contrôles analytiques réalisés sur les déchets et coproduits sont en particulier joints ;
- les résultats des analyses pratiquées en cours d'année sur les eaux souterraines et les eaux de lixiviation ;
- les faits marquants dans la gestion du centre ;
- l'évolution dans les possibilités de réemploi pour chaque coproduit stocké.

2.6 - constitution de garanties financières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour constituer les garanties financières prévues par les articles 23.2 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Le montant de ces garanties s'élève à 143 936 €.

Le justificatif de leur constitution est adressé au préfet avant mise en exploitation du site.

2.7 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois avant la date de fin d'exploitation et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, prélèvements ou analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet ou équivalent dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.9 - En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Prescriptions techniques

3.1 - généralités

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence en bon état.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3.2 - constitution des huit casiers de stockage

Chaque casier est aménagé sur terrain décapé et nivelé. Préalablement à tout dépôt de déchets, le fond de chaque casier reçoit une couche de matériau drainant. Une pente adaptée permet de diriger les lixiviats vers un bassin de décantation.

Les digues des casiers sont constituées de levées de terre argileuse compactée, de largeur et de pente correctement établies pour assurer leur stabilité.

Les déchets entreposés sont compactés et, dès remplissage total du casier, celui-ci est recouvert d'une couverture étanche (40 cm minimum de terre argileuse) et d'une couche de terre végétale (30 cm minimum) pour reverdissement ultérieur.

3.3 - bassins de décantation et de contrôle ; point de rejet des eaux du site

Les eaux drainées en fond des différents casiers sont dirigées vers deux bassins de décantation successifs d'un volume minimal total de 1 080 m³, avant rejet au milieu naturel. Le bassin de contrôle correspond au deuxième et dernier bassin de décantation.

Les deux bassins de décantation sont réalisés au moyen de matériaux argileux compactés, présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m/s. Ils disposent en outre de protections périphériques interdisant tout risque de chute accidentelle.

3.4 – produits de décantation

En cas de curage des bassins de décantation, les déchets générés par cette opération devront suivre la filière d'élimination adéquate en fonction de leur nature.

3.5 – fossé busé

L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité du fossé busé traversant le site.

3.6 – servitudes SNCF

L'exploitant doit prendre l'attache de la SNCF (unité opérationnelle de Rennes - Est) avant réalisation des travaux prévus (clôture et merlon notamment) le long de l'emprise de chemin de fer.

3.7 – isolement hydraulique du site

Les fossés périphériques sont entretenus en bon état de manière à éviter l'introduction d'eaux parasites sur le site de dépôt. Les eaux pluviales circulant dans ces fossés sont dirigées vers les deux bassins de décantation.

3.8 – aménagement paysager

Pour l'intégration du centre dans son environnement, l'exploitant veille :

- au maintien des zones arbustives existantes ;
- à la plantation d'une haie à base d'essences locales sur la limite ouest de la parcelle.

3.9 – mode d'exploitation

Les différents déchets et coproduits admis sont stockés dans des casiers dédiés aux fins d'assurer une reprise aisée en cas de valorisation ultérieure. Des consignes d'exploitation sont élaborées et précisent notamment les modalités d'apport et de mise en place des déchets. La hauteur des dépôts dans chaque casier n'excède pas deux mètres.

Les horaires d'exploitation sont fixés de 8 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi, exceptés les jours fériés.

En dehors des heures d'exploitation, le site est clos. Un affichage, situé à l'entrée principale du centre, indique l'interdiction au public de l'accès au site.

L'industriel dispose sur le site de bâches de protection qui peuvent être utilisées en cas de conditions climatiques (forts vents, sécheresse ...) favorables à des envols intempestifs de poussières. L'humidification préalable des déchets et coproduits est en outre si nécessaire réalisée.

3.10 - contrôles des produits

L'exploitant justifie des dispositions qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables au sein de son établissement et au contrôle de la qualité des produits envoyés sur le site de stockage.

Un protocole définissant ces dispositions est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

3.11 - transports

Les transports de déchets et coproduits sont assurés soit sous bâches de protection, soit après réhumidification afin d'éviter les envols intempestifs de poussières.

Le pesage des camions est fait à l'usine sur pont bascule.

3.12 - prévention incendie

Le brûlage de tous déchets sur place est interdit. Chaque engin d'exploitation est équipé d'un extincteur à poudre homologué. Une pancarte d'information indique, à l'entrée du site les informations utiles relatives au centre et le numéro de téléphone des responsables à contacter en cas d'incident.

3.13 - surveillance de la qualité des eaux

3.13.1 - prélèvements

Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité.

3.13.2 - caractéristiques et modalités de contrôle des eaux de surface du site

Les eaux recueillies en fond de casiers doivent répondre, en sortie du bassin de contrôle (correspondant au deuxième et dernier bassin de décantation) visé à l'article 3.3, aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquences prescrites correspondantes :

paramètres	valeurs limites de rejet	fréquences de contrôle
pH	5,5 à 8,5	trimestrielle
DCO	125 mg/l	trimestrielle
DBO ₅	30 mg/l	trimestrielle
MES	35 mg/l	trimestrielle
phénols	0,1 mg/l	mensuelle
métaux :		
- Mn	1 mg/l	trimestrielle
- Fe	1 mg/l	
- total des autres métaux (Ni, Cr, Cu, Sn, Zn et Pb)	1 mg/l	

L'exploitant peut assurer par des méthodes de terrain la réalisation de ces contrôles. Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées. La fréquence de ces contrôles pourra éventuellement être revue.

Une fois par an, le calage de cette autosurveillance est assuré par un laboratoire spécialisé qui réalise un bilan général de la qualité de ces eaux, à adresser à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan d'exploitation indiqué à l'article 2.5 du présent arrêté.

3.13.3 - modalités de contrôle des eaux souterraines

Les eaux souterraines du site sont contrôlées deux fois par an par un laboratoire spécialisé, au moyen des trois piézomètres en place. Les contrôles portent sur les paramètres minimaux suivants : pH, DCO, conductivité, phénols, métaux (zinc, cuivre, manganèse, plomb, fer, nickel, chrome et étain). Un point zéro est réalisé avant la mise en exploitation du centre.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan d'exploitation indiqué à l'article 2.5 du présent arrêté.

3.13.4 - Les modalités du suivi de la qualité des eaux du site peuvent être réexaminées à l'échéance d'une période minimale d'observation fixée à deux ans.

Article 4 - Remise en état du site et suivi post exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Ces dispositions comprennent en particulier :

- la possibilité de maintien en place des déchets et coproduits qui n'auront pas été repris en vue d'une valorisation ;
- la couverture du site au moyen d'un horizon constitué de matériaux de faible perméabilité, surmonté d'un horizon de terre végétale ;

- la réalisation d'un profil final favorisant l'écoulement des eaux météoriques ;
- le reverdissement du site par engazonnement et plantation d'essences locales.

Le suivi post exploitation comprend en particulier :

- L'entretien des zones remises en état ;
- La surveillance périodique des eaux de surface et eaux souterraines du site.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le cas échéant les prescriptions additionnelles relatives à la remise en état du site et à son suivi, sur le fondement du dossier de cessation d'activité prévu à l'article 2.7 du présent arrêté.

Article 5 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 7 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châteaubriant et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Châteaubriant et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Châteaubriant, Noyal s/Brutz, Rougé et Soudan.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. Fonderie FOCAS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 11 -

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. Fonderie FOCAS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 12 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Châteaubriant et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 AOUT 2003

Pour exécution,
Le Directeur
des Affaires Administratives
et de l'Environnement

Thérèse LEBASTARD

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE